Guide diocésain
Pour une
ÉGLISE SÛRE
Diocèse
de Tours
Édition 2026

Mentions légales

Titre de la publication : Guide diocésain pour une Église sûre
Directeur de la publication : Mgr Vincent JORDY, archevêque de Tours
Responsable de la rédaction : Mme Sophie Levéry
déléguée épiscopale pour une Église sûre
Mise en page : Service communication du Diocèse de Tours
Éditeur : Association diocésaine de Tours - 9 rue des Ursulines
C.S. 41117 - 37011 Tours Cedex 1
Imprimeur : Onlineprinters - Allemagne - **Dépôt légal** : Juin 2026

© Diocèse de Tours

SOMMAIRE

I - Préambule de Mgr Vincent Jordy, archevêque de Tours (p.4)

II - Que dit la loi française ? (p.6)
III - Charte diocésaine pour une Église sûre (p.12)
IV - L'engagement (p.16)
V - Détecter (p.18)
VI - Alerter (p.19)

VII - Que faire en cas de doute ? (p.20)

En octobre 2021,
le rapport Sauvé venait nous révéler
et mettre en pleine lumière le terrible drame
des agressions sexuelles sur mineurs dans l'Église
catholique. Nous découvrions non seulement ces agressions
et les disfonctionnements qu'ils manifestaient dans la vie de
l'Église mais aussi la souffrance des victimes
qui n'avaient pas été écoutées.

Avec l'Inirr (Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation), notre Église a mis en place un dispositif d'accueil, d'écoute et d'accompagnement pour les personnes victimes. Elle a aussi appris des personnes victimes à mieux accueillir et à mieux penser la prévention dans la vie de l'Église.

Au moment du rapport Sauvé,
notre diocèse de Tours disposait
depuis plusieurs années d'une cellule d'accueil
et d'écoute pour les victimes.

En septembre 2022,
nous avons aussi souhaité que soit nommée
une personne qui puisse porter la question de la
prévention, une déléguée pour une Église sûre,
membre du Conseil épiscopal.
Ce travail se poursuit aujourd'hui avec une attention à la
formation des personnes engagées dans la mission.

C'est dans cet esprit d'une attention commune à la prévention des agressions dans notre diocèse que vous trouverez en ce document des points de repères, des conseils et des points d'attention pour que, dans notre Église, chacun et chacune trouvent sa place, soient à sa place et soient respectés
dans son intégrité et sa personne.

Que le souci de la vigilance commune,
l'attention bienveillante aux autres soient
au cœur de la mission !

Vincent Jordy,
archevêque de Tours

II - Que dit la loi française ?

RAPPEL DE LA LOI FRANÇAISE
CONCERNANT LA PROTECTION DES MINEURS
ET DES PERSONNES VULNÉRABLES CONTRE LES
AGRESSIONS SEXUELLES

Les violences sexuelles désignent
tout **acte** sexuel, tout **comportement** ou **propos** (oral ou écrit)
à caractère sexuel, imposé à autrui.
Ces violences portent atteinte aux droits
fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité
physique et psychologique.

Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

La
loi française protège les
personnes des agressions sexuelles,
notamment les mineurs et les personnes dont
la particulière vulnérabilité, due à leur âge, à une
maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou
psychique ou à un état de grossesse est apparente ou
connue de l'auteur (a. 222-24 et s. du code pénal).

Constitue une **agression sexuelle** « tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui… Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de l'absence de réaction de la victime. Il n'y a pas consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature » (a. 222-22 du c. pénal).
Le **viol** qualifié pénalement de crime est « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise » (a.222-23 du c. pénal).

Délai de prescription

La prescription des crimes commis sur des mineurs est de 30 ans à compter de leur majorité (Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes de délits sexuels et de l'inceste – Article 10).

La dénonciation de toutes ces infractions infligées à des mineurs ou des personnes vulnérables est obligatoire (article 434-3 du Code pénal).

Parmi les autres infractions pénales, il y a notamment :
L'exhibition sexuelle (article 222-32 du Code pénal) ;

Le harcèlement sexuel : « est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (article 222-33 du Code pénal) ;

La corruption de mineur :
« fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur par le réseau électronique ou se servir d'un réseau scolaire, de faire des propositions sexuelles à un mineur ou d'inciter un mineur à commettre un acte de nature sexuelle » (articles 227-22 et suivants du Code pénal) ;

Tout traitement ou détention d'image ou représentation d'un mineur à caractère pornographique
(articles 227-23 et suivants du Code pénal).

AUCUN ADULTE NE PEUT SE PRÉVALOIR DU CONSENTEMENT SEXUEL D'UN ENFANT S'IL A MOINS DE 15 ANS OU MOINS DE 18 ANS EN CAS D'INCESTE.

III - Charte diocésaine pour une Église sûre

« CE QUE VOUS AVEZ FAIT AU PLUS PETIT DES MIENS, C'EST À MOI QUE VOUS L'AVEZ FAIT. »
(Mt 25, 40)

SOYONS TOUS VIGILANTS ET ACTIFS
POUR FAIRE DE NOTRE ÉGLISE UNE MAISON SÛRE
(Lettre des évêques de France aux catholiques pour la lutte contre la pédophilie, 26 mars 2021).

Cette charte est adressée
à toute personne se prévalant d'intervenir
dans le cadre des activités de l'Église,
notamment aux responsables et animateurs
d'aumônerie, de mouvements et de services,
aux personnels d'éducation, chefs et cheftaines,
catéchistes, animateurs, éducateurs, prêtres, diacres,
religieuses et religieux, séminaristes, laïcs, tout salarié ou
bénévole qui interviennent auprès des enfants,
des jeunes et des adultes en situation de vulnérabilité.

Cette charte a pour but
la protection des mineurs et des personnes
en situation de vulnérabilité, et l'orientation des personnes
se prévalant d'intervenir dans le cadre
des activités de l'Église.

ADOPTER UNE ATTITUDE RESPECTUEUSE EN TOUTES CIRCONSTANCES

- Reconnaître que **chaque personne** qui nous est confiée **a des besoins et des droits** propres à son âge ;
- Créer un **climat de confianc**e réciproque avec la personne ;
- **Respecter la parole de chacun** et prêter attention à la manière dont l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable s'exprime ;
- **Valoriser les qualités de chacun ;**
- **Respecter une juste distance** de chacun (distance physique, psychologique, affective, spirituelle) ;
- **Être attentif à la qualité des relations** et à l'adéquation des comportements entre enfants et entre jeunes, et avec les adultes.

RESPECTER

1. L'intimité :

- Lors des activités, éviter d'être seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos, sans visibilité (tel que salle, voiture, tente, chambre) , au moment de la toilette, des soins ou au lever et au coucher ;
- Éviter les contacts physiques inappropriés avec l'enfant, le jeune ou la personne vulnérable ;
- N'exercer ni séduction ni aucune domination sur l'autre ;
- Lors de séjours avec nuitées, les accompagnateurs ne dorment pas dans le même espace que les mineurs ;

2. L'autonomie :

- Promouvoir une attitude qui favorise l'autonomie, prévenir de toute relation de dépendance, par exemple éviter d'offrir des cadeaux personnels à des mineurs, hors invitation familiale.

Pages 12 à 15, merci de cocher les cases.

3. La parole du mineur ou de la personne vulnérable

- Faciliter, encourager l'expression de toute question, malaise à l'égard d'une relation ou d'une situation particulière ;
- Ne pas mettre en doute sa parole,ni lui imposer le silence. Le cas échéant, l'accompagner vers les personnes/équipes compétentes pour pouvoir donner suite à cette parole.

4. Les règles de socialisation

- Utiliser les réseaux sociaux uniquement pour communiquer collectivement des informations à caractère général (et non personnelles).
- Il est rappelé que toute consommation ou transmission d'alcool ou autres substances psychoactives sont interdites.

SE FORMER

- **Prévoir et habiliter un référent** chargé plus particulièrement de la mise en oeuvre de la présente charte ;
- **Suivre les formations** qui seront proposées, concernant la protection et la prévention des mineurs et personnes vulnérables ;
- **Connaître et faire respecter la réglementation** pour la protection des mineurs et personnes vulnérables (cf. II - Que dit la loi française ?).

IV - Engagement

Je déclare avoir pris connaissance de ce guide de conduite, en avoir parlé en équipe et m'engage à le respecter en ma qualité de :

.....

dans le diocèse de Tours.

J'accepte de me soumettre aux vérifications possibles et légales de mon casier judiciaire concernant spécifiquement la protection des mineurs.

Nom : .....

Prénom : .....

Le : .....

À : .....

Signature :

Pages 16 et 17 à photocopier et à remettre au responsable du service ou mouvement

L'ENGAGEMENT

CO-SIGNATURE
DU RESPONSABLE EN QUALITÉ DE :

.....

Nom : .....

Prénom : .....

EN CO-SIGNANT CE GUIDE DE CONDUITE,
JE M'ENGAGE AUSSI À ACCOMPAGNER ET SOUTENIR :

.....

DANS SA MISSION.

LE : ..... À : .....

Signature :

V - Détecter

- **Être attentif aux signaux faibles** : changement de comportement : isolement, tristesse, désintérêt… ;
- **Partager en équipe** pour développer et accepter un regard critique sur sa pratique personnelle comme sur celle des autres ;
- **Protéger** le mineur ou la personne vulnérable ;
- **Ouvrir le dialogue** avec le mineur ou la personne vulnérable ;
- **Rappeler,** si besoin, aux membres de l'équipe **la Charte diocésaine et la réglementation** ;
- **En référer à son responsable**.

VI - Alerter

Que faire si je reçois des confidences ou si je suis témoin de comportements inappropriés, de violences ou d'agressions sexuelles ?

- Mineur ou majeur protégé : **informer le(s) représentant(s) légal (aux)** en en informant la personne concernée ;
- **Signaler aux services de Police ou de Gendarmerie** ;
- **Informer la victime et son représentant légal,** de la possibilité de s'adresser à un dispositif de soutien aux victimes (119 Allo Enfance en danger/ Cellule d'écoute diocésaine/France Victimes 37 : coordonnées à la fin du livret) ;
- **En référer à son responsable** et à l'Évêque. Si la personne mise en cause relève de son autorité, il en informera la justice.

Pour information

La non-dénonciation des faits connus de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne vulnérable est punie par la Loi (article 434-3 du Code Pénal).

Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la qualité de l'agresseur présumé. Qu'il soit prêtre, éducateur, laïc ou membre de la famille de la victime, **la dénonciation des faits s'impose.**

Ce mot « dénonciation » n'est pas la « délation ». La délation est une calomnie qui entraîne les sanctions pénales (Article 226-10 du Code pénal). La dénonciation à la justice est une obligation pour le bien du mineur et d'autres victimes potentielles, et donc indirectement aussi, pour le bien de toute la société et de l'Église.

La dénonciation ou la plainte ont des conséquences importantes : elles mettent en œuvre une procédure judiciaire qui bouleverse la vie de tous les intéressés.
Elle est à manier avec précaution dans des situations peu claires.

La dénonciation est donc obligatoire et indispensable chaque fois qu'il y a une connaissance précise de faits constitutifs et avérés de crime ou de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineurs.

(Source : Conférence des évêques de France https://lutter contre la pédophilie.catholique.fr).

EN CAS DE DOUTE
ou pour toute information
ou demande d'écoute,
sur la conduite à tenir,
ou besoin de conseils ou d'un avis extérieur,
contacter :

le **119 Allo Enfance en danger**
(ou : allo119.gouv.fr).
C'est un numéro gratuit, anonyme,
ouvert 7 jours/7, 24h/24.

la **Cellule d'écoute diocésaine** 07. 67. 46. 30. 82
cellule.ecoute@catholique37.fr

OU :

France VICTIMES 37 02. 47.66.87.33
(numéro d'écoute pour les victimes
de violences sexuelles).

Pour une ÉGLISE SÛRE Diocèse de Tours

Diocèse de
Tours